

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT 2020

Première session

28^e législature

Projet de loi N° 1

Loi sur l'encadrement du travail journalistique

QUÉBEC

Notes explicatives

La présente loi a pour but de favoriser la qualité du travail journalistique réalisé sur le territoire québécois.

La présente loi vise également à transformer le Conseil de presse du Québec (CPQ) en un ordre professionnel des journalistes qui se portera le même nom.

Le projet de loi vise également à assurer une représentativité géographique des différentes entités journalistiques. Chaque région administrative du Québec devra avoir un organe de presse indépendant publiant au moins hebdomadairement afin de pouvoir informer la population des enjeux locaux.

Le projet de loi vise à subventionner les entreprises existantes afin de les aider à se conformer aux nouvelles normes, ainsi qu'à la création de nouvelles entités journalistiques.

Projet de loi n°1

LOI SUR

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. La présente loi a pour but de mettre en place un ordre professionnel de journalistes, soit le Conseil de presse de Québec (CPQ). Celui-ci doit encadrer le travail de ses membres en plus de contrôler l'admission des nouveaux membres.
2. Le gouvernement assure par la présente loi que chaque région administrative du Québec sera dotée d'une presse indépendante publiant au moins hebdomadairement afin de pouvoir informer la population des enjeux locaux.
3. Le gouvernement s'engage par la présente loi à subventionner les entités journalistiques déjà existantes pour que celles-ci atteignent les critères minimaux de qualité établis par le CPQ, ainsi que pour la création de nouvelles entités journalistiques.

CHAPITRE II

CRÉATION DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES JOURNALISTES

4. Par la présente loi, le gouvernement s'engage à la création d'un ordre professionnel, le Conseil de presse du Québec (CPQ) qui encadre l'entièreté du travail journalistique produit sur le territoire québécois.
5. L'ordre professionnel a comme but premier de protéger le public en s'assurant que ses membres accomplissent leur profession selon des normes claires et établies. Ces normes devront être établies par le conseil d'administration du CPQ et approuvées par les membres du CPQ. Pour devenir membre et obtenir le droit de pratique, il faudra respecter tous les critères de l'ordre professionnel des journalistes.
6. Seuls les membres du CPQ pourront produire des nouvelles ou commenter l'actualité dans les médias télévisés, écrits ou radiophoniques.
7. La loi prévoit aussi la formation d'un comité de travail afin d'étudier la possibilité d'intégrer les travailleurs du web (vloggeurs, bloggeurs, et autres dénominations s'apparentant à du travail journalistique en ligne) au CPQ dans les deux (2) prochaines années.

CHAPITRE IV

MESURES VISANT LA REPRÉSENTATIVITÉ RÉGIONALE DE L'INFORMATION

8. Les 17 régions administratives du Québec devront être dotées d'entités journalistiques papier, radio et télévisés qui lui sont propres afin d'assurer une représentativité régionale adéquate.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FISCALES

9. Des crédits d'impôts seront accordées aux entreprises déjà établies désirant se conformer aux nouvelles normes du CPQ ou celles souhaitant développer des nouvelles entités journalistiques dans des régions administratives qui n'en comptent pas.
10. Un programme de subventions sera mis sur pied afin d'épauler des entreprises désirant intégrer le marché journalistique.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

11. Les ministres de la Culture et des communication et celui du Travail sont chargés conjointement de l'application de la présente loi.
12. Les ministres doivent faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi et sur les modifications à apporter et ce, un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et à tous les deux ans par la suite.
13. La présente loi entre en vigueur le vendredi 17 janvier 2020.